

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Bâtiment**

DÉCISION N°2025-022

Objet : Convention de mise à disposition et d'utilisation à titre gracieux de la salle d'exposition du Centre Culturel Simone Signoret (CCSS) à Château-Arnoux Saint-Auban

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la mise à disposition de locaux et/ou de moyens à l'exception des moyens humains,

Considérant la demande officielle faite par l'Association départementale des Communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence par courrier en date du 7 février 2025, pour occuper la salle d'exposition du Centre Culturel Simone Signoret (CCSS), à l'occasion du prochain Congrès de la Fédération nationale des Communes forestières prévu les 19 et 20 juin 2025 ;

Considérant que l'objet de cette association contribue pleinement aux valeurs et au dynamisme de la Communauté d'agglomération, de par la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, le rôle central des élus dans la politique forestière territoriale, une vision de l'espace forestier comme atout du développement local, et le développement sur le terrain de programmes innovants ;

Considérant que la salle d'exposition du CCSS fait partie des locaux gérés par Provence Alpes Agglomération ;

Considérant que la salle d'exposition du Centre Culturel Simone Signoret peut être exceptionnellement mise à disposition comme salle de conférence ;

Considérant que la salle d'exposition du Centre Culturel Simone Signoret peut être exceptionnellement mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant que pour occuper la salle d'exposition du CCSS, une convention de mise à disposition et d'utilisation doit être signée par l'Association et Provence Alpes Agglomération fixant les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels ;

Considérant que cette mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

Considérant que l'utilisation de la salle d'exposition du CCSS est prévue du 18 juin au 20 juin 2025 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalkit.com

99_AI-004-200067437-20250514-DECISION_25

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle d'exposition du Centre Culturel Simone Signoret, comme salle de conférence pour le Congrès de la Fédération nationale des Communes forestières prévu les 19 et 20 juin 2025, et ce à titre gracieux, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

| | |
|---|---|
| <p>PUBLIE LE : 15 MAI 2025</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p> | <p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p> |
|---|---|

REÇU EN PREFECTURE

le 15/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20250514-DECISION_25

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE D'EXPOSITION
CENTRE CULTUREL SIMONE SIGNORET A CHATEAU-ARNOUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION

Adresse : 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS

Téléphone : 04.92.30.81.81. (Pôle Opérationnel- 4 Rue du Barrasson- 04600 Saint-Auban/Château-Arnoux)

Numéro S.I.R.E.T : 200 067 437 00018

Code APE : 8411 Z

Représentée par Madame Patricia GRANET – BRUNELLO, Présidente

Ci-après dénommée " Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération ", d'une part

Et

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA

Adresse : Pavillon du Roy René – VALABRE CD7 – 13120 GARDANNE

Téléphone : 04.42.65.43.93.

Numéro SIRET : 433 824 455 000 37

Représentée par Jérôme BONNET, Directeur

Ci-dessous dénommée " **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA**" ou
" l'utilisateur « , d'autre part,

PREAMBULE

Vu la demande de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en faveur de **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA**, de la salle d'exposition située au centre culturel Simone Signoret à CHATEAU-ARNOUX,

Considérant qu'il est prévu que les locaux puissent être mis à disposition d'associations ou d'autres organismes à certaines périodes, retenues en fonction des dates laissées disponibles, il convient de préciser les conditions et les modalités de cette utilisation de l'équipement, étant entendu que **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA**, s'engage à n'utiliser les locaux que comme salle de conférence, excluant de fait toute activité politique ou confessionnelle.

Afin que la présente convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle d'exposition soit effectivement prise en compte une attestation d'assurance couvrant la manifestation devra être fournie par **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA**.

Toute demande de location de la salle d'exposition doit être formalisée par courrier et adressée à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO. Ledit courrier est joint à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération fournit un plan d'aménagement correspondant à la disposition actuelle exceptionnelle de la salle, occupée en partie par les services de la Médiathèque (plan en pièce jointe de la présente convention).

La salle d'exposition du centre culturel Simone Signoret est un équipement de grande qualité. La présente convention définit les règles qui s'appliquent quant à sa destination et son utilisation.

Il est rappelé que la placette donnant accès à la salle d'exposition est un lieu d'évacuation du public. Rien ne doit y être entreposé.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de convention

La décision de l'attribution de la salle d'exposition est placée sous la responsabilité de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et de son Vice-président délégué à la culture, Monsieur Claude FIAERT, qui se réservent le droit d'interdire une exposition ou une conférence si celles-ci ne sont pas de qualité reconnue ou ne présentent pas de cohérence avec l'ensemble du centre culturel Simone Signoret.

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA a demandé la mise à disposition de la salle d'exposition les Jeudi 19 et Vendredi 20 Juin 2025 de 10h à 12h, pour l'organisation du Congrès de la Fédération nationale des Communes forestières.

Pour des raisons d'organisation, il conviendra de prendre contact avec la Direction de la Médiathèque pour savoir si les conditions sont favorables pour une installation la veille aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 2 - Définition et destination des locaux mis à disposition

La signature de la convention suppose que l'utilisateur ait pris connaissance des règles qui y sont précisées, et l'engage à en respecter strictement les dispositions.

La salle d'exposition fait partie du centre culturel Simone Signoret, il s'agit d'un équipement à vocation culturelle. La location est consentie pour des manifestations à caractère artistique incontestable auprès de particuliers ou d'associations.

A titre exceptionnel la salle d'exposition pourra être utilisée en tant que salle de conférence.

Dans la configuration actuelle en salle de conférence (occupée en partie par les services de la Médiathèque), le lieu peut accueillir un maximum de 100 personnes debout et 50 personnes assises. Il est impératif de respecter cette instruction.

La salle peut être utilisée tous les jours de l'année à l'exception de la période comprise entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier inclus.

Article 3 – Fiche technique

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération met à disposition de l'utilisateur un matériel de base nécessaire à la manifestation. L'utilisateur organisant une manifestation nécessitant une adaptation importante de la salle devra faire une demande d'autorisation écrite avec la description du matériel apporté.

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA a fourni tous les éléments nécessaires à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération :

- Dates et horaires prévus d'utilisation de la salle d'exposition : aux jours et heures d'ouverture de la Médiathèque :
 - Mercredi 18 Juin 2025 : Etat des lieux d'entrée et installation de la manifestation en accord avec la Direction de la Médiathèque ;
 - Jeudi 19 Juin et Vendredi 20 Juin 2025
 - Etat des lieux de sortie le Vendredi 20 Juin 2025

- Nature de la manifestation : Congrès de la Fédération nationale des Communes forestières
- Mise à disposition de matériel : 50 chaises, 6 tables.

Article 4 - Conditions d'utilisation

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA désigne Monsieur BONNET Jérôme, Directeur, comme interlocuteur privilégié auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération et responsable de la bonne application de cette convention de mise à disposition. Ce responsable désigné s'accordera avec le personnel de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération pour organiser l'ouverture et la fermeture.

Article 5 : Respect du lieu et éco-citoyenneté

Il est interdit de clouer, visser, agrafer et coller quoi que ce soit sur toutes les parois de la salle d'exposition.

Aucune nourriture ne doit être apportée en salle d'exposition. Cependant les vernissages avec apéritif sont autorisés exclusivement sur un lieu précis du centre culturel déterminé par l'exploitant.

L'utilisateur se doit de respecter les conditions de propreté. La salle d'exposition devra être restituée dans un état de propreté identique à celui constaté lors de la mise à disposition.

La présence d'animaux, même tenus en laisse est interdite à l'intérieur de la salle d'exposition.

L'utilisateur doit faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Article 6 – Sécurité

L'utilisateur s'engage à ne pas obstruer les issues de secours. La circulation des usagers aux abords immédiats et à l'intérieur de la salle ne devra pas être gênée.

Tout branchement électrique à effectuer pour une manifestation est à définir sur place avec le responsable électricité des Services Techniques en fonction des possibilités offertes par les installations. Les besoins estimés devront être précisés lors de la demande de location de salle.

L'utilisation de flammes nues telles que bougies est interdite ainsi que l'utilisation d'éléments incandescents non protégés.

Il est interdit d'utiliser des tentures non-conformes aux normes anti-feux.

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle d'exposition.

Article 7 - Participation aux frais d'utilisation de la salle d'exposition

L'utilisation de l'équipement est accordée à **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA** à titre gracieux.

La mise à disposition est consentie après la remise d'un chèque de dépôt de garantie, d'un montant de 100 €.

L'utilisateur s'engage à prendre soin des lieux. Un état des lieux (modèle joint à la présente convention) est réalisé avant et après la manifestation, conditionnant la restitution ou non du chèque de dépôt de garantie. Toute dégradation fera l'objet d'un constat, d'un chiffrage et d'un remboursement du demandeur à la Collectivité.

Article 8 - Responsabilité juridique et pénale

Une personne de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est présente pendant les horaires d'ouverture des expositions ou lors des conférences. Les frais de personnel incomberont à

l'utilisateur en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque. L'arrêté du 11 décembre 2009 stipule que pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit notamment se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.

Pendant la durée d'utilisation définie, les diverses installations sont placées sous la responsabilité juridique et pénale de **L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA**.

Pendant l'occupation de la salle, la présence de l'utilisateur est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires.

L'utilisateur est tenu responsable de tous les effets personnels et matériels mis à disposition dans la salle, la Collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériel.

Article 9 - Assurances

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA est tenue d'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à ses adhérents ou à ses bénévoles. Le matériel qu'elle utilisera, qu'elle lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins.

Elle devra s'assurer contre les risques locatifs liés à l'utilisation du site.

Elle devra s'assurer en responsabilité civile pour couvrir tout dégât, y compris les éventuelles dégradations subies par le lieu de son fait ou du fait de son matériel.

L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES PACA devra impérativement fournir à la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect des conditions par l'utilisateur des locaux, la mise à disposition des locaux pourra être résiliée par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

À tout moment la salle d'exposition peut être immobilisée pour des raisons de sécurité.

Provence Alpes Agglomération se réserve la possibilité d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 11 – Nombre d'exemplaires

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux (2), et remise à chacune des parties (l'utilisateur et la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération).

Article 12 – Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Digne-les-Bains, le ____/____/2025

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération
(Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Directeur de l'Union Régionale des
Communes forestières PACA
(Signature et mention manuscrite « lu et approuvé »)

Patricia GRANET-BRUNELLO

Jérôme BONNET